



Commune municipale de Reconvilier

Règlement sur la protection des données (RPD)



2021

En application de l'article 5 du règlement d'organisation de la Municipalité municipale de Reconvilier, l'assemblée municipale arrête le présent règlement

Dispositions générales

Principe	<p>Art. 1 ¹La Municipalité est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.</p> <p>² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.</p> <p>³ La Municipalité tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom du destinataire,b) les critères de sélectionc) le nombre de personnes mentionnées dans la liste,d) la date de la communication. <p>Ce répertoire est public.</p>
Procédure	<p>Art. 2 La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.</p>
Blocage	<p>Art. 3 Toute personne peut exiger de la Municipalité que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.</p>
Contrôle des habitants	<p>Art. 4 ¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance</p> <p>² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.</p>
Autres fichiers	<p>Art. 5 ¹ La Municipalité est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition</p> <ul style="list-style-type: none">a) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection;b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulièrec) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

Emoluments	Art. 10 La consultation du registre des fichiers est gratuite.
a) Registre des fichiers	
a) Consultation de ses propres dossiers	Art. 11 La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.
c) Rectification et autres droits	Art. 12 ¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites. ² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite. ³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.
Ordonnance	Art. 13 Le Conseil municipal régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.
Entrée en vigueur	Art. 14 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022. ² Il abroge toutes les prescriptions contraires et éditées précédemment.

Disposition finale

Adopté par l'Assemblée municipale du 13 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL



D. Buchser
Maire



M.-A. Léchet
Secrétaire municipal

Certificat de dépôt

La présente ordonnance a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 10 novembre 2021 au 13 novembre 2021. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier numéro 41, du 10 novembre 2021.

Le Secrétaire municipal



M.-A. Léchet

Reconvilier, le 14 décembre 2021